



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 121 – 04/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 04/07/2024 et le 04/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PUBLICATION DES LAURÉATS À L'EXAMEN

**PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE FPS)
PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE FPSC)**

Arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile

Le jury constitué conformément à l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2024 N°13 du 1^{er} juillet 2024 s'est réuni le jeudi 4 juillet 2024, à 9h30 dans les locaux de la préfecture de Moselle, sis au 9 place de la préfecture 57034 Metz.

La liste des candidats reçus aux examens est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

Civilité	NOM	Prénom
Madame	ALBERT	Mathilde
Monsieur	AROUCI	Said
Madame	BLAIRY	Vanessa
Madame	DILL	Patricia
Madame	FRISTOT	Marjorie
Monsieur	HADJ-ABDALLAH	Habib
Monsieur	HALLER-MEYER	Ferdinand
Madame	HAZOTTE	Lisa
Madame	HEIDT	Célia
Monsieur	HILPERT	Anthony
Madame	HUBERT	Valentine
Monsieur	LAUNAIS	Matéo
Madame	LEYDINGER	Emma
Madame	MEREL	Marie
Monsieur	MEUNIER	Séverin
Monsieur	MINCK	Florian
Monsieur	PADELETTI	Téo
Monsieur	REBEL	Johan
Monsieur	SCHITZ	Bryan
Monsieur	SCHMITT	Nicolas
Monsieur	SCHOLZEN	Tristan
Monsieur	THIEBOLD	Mathieu
Madame	KOLLER	Audrey
Madame	VILLARD	Marie-Emmanuelle
Monsieur	SOLINSKI	Michel
Monsieur	LOISELEUR DES LONGCHAMPS	Patrice
Monsieur	ETIENNE	Mickaël
Monsieur	BACK	Nicolas
Monsieur	BERNIER	Johan
Madame	MARKUT	Fanny
Monsieur	NUSSBAUM	Daniel
Monsieur	PARTENICO	Benoît

Metz, le 4 juillet 2024,

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du SIDPC,

Béatrice Mougel



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarrebourg - Château-Salins
Antenne de Château-Salins**

**ARRÊTÉ N° 12-CS-2024
du 24 juin 2024
portant mandatement d'office
d'une somme de 30 282,14 € due par la commune de Prévocourt
au syndicat scolaire intercommunal de la Nied
en règlement des participations financières non réglées sur la période 2019 à 2023**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-42 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de monsieur Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins,

VU la demande du service de gestion comptable de Sarrebourg du 21 février 2023 sollicitant de monsieur le préfet de la Moselle la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office prévue par les articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bordereau de situation du service de gestion comptable de Sarrebourg du 12 mars 2024 faisant état :

- d'une lettre de relance du 08/08/2019 suivie de dix-sept lettres de mise en demeure pour le versement du solde de la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la Nied pour l'année 2019 ;
- d'une lettre de relance du 21/10/2020 suivie de quatorze lettres de mise en demeure pour le versement de la participation aux dépenses d'investissement de l'école de la Nied (remboursement du capital de l'emprunt pour l'année 2020) ;
- d'une lettre de relance du 21/10/2020 suivie de quatorze lettres de mise en demeure pour le remboursement des intérêts d'emprunt pour 2020 ;
- d'une lettre de relance du 21/10/2020 suivie de quatorze lettres de mise en demeure pour le versement de la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la Nied pour l'année 2020 ;
- d'une lettre de relance du 21/12/2021 suivie de neuf lettres de mise en demeure pour le versement de la participation aux dépenses d'investissement de l'école de la Nied (remboursement du capital de l'emprunt pour l'année 2021) ;
- d'une lettre de relance du 21/12/2021 suivie de neuf lettres de mise en demeure à ce jour pour le versement de la participation aux frais d'accueil périscolaire pour l'année 2021 ;

.../...

- d'une lettre de relance du 21/12/2021 suivie de neuf lettres de mise en demeure à ce jour pour le remboursement des intérêts d'emprunt pour 2021 ;
- d'une lettre de relance du 28/06/2022 suivie de sept lettres de mise en demeure pour le versement de l'acompte pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la Nied pour l'année 2022 ;
- d'une lettre de relance du 25/07/2022 suivie de sept lettres de mise en demeure pour le remboursement du capital de l'emprunt pour l'année 2022 ;
- d'une lettre de relance du 25/07/2022 suivie de sept lettres de mise en demeure pour le versement du solde de la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la Nied pour l'année 2022 ;
- d'une lettre de relance du 25/07/2022 suivie de sept lettres de mise en demeure pour le versement de la participation aux frais d'accueil périscolaire pour l'année 2022 ;
- d'une lettre de relance du 25/07/2022 suivie de sept lettres de mises en demeure pour le remboursement des intérêts d'emprunt pour 2022 ;
- d'une lettre de relance du 07/06/2023 suivie de cinq lettres de mises en demeure pour le versement de la participation aux frais d'accueil périscolaire pour l'année 2023 ;
- d'une lettre de relance du 21/06/2023 suivie de quatre lettres de mise en demeure pour le versement de l'acompte pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la Nied pour l'année 2023 ;
- d'une lettre de relance du 06/12/2023 suivie de deux lettres de mise en demeure pour le versement du solde de la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la Nied pour l'année 2023 ;
- d'une lettre de relance du 05/01/2024 suivie d'une lettre de mise en demeure pour le remboursement des autres investissements pour l'année 2023 ;
- d'une lettre de relance du 05/01/2024 suivie d'une lettre de mise en demeure pour le remboursement du capital de l'emprunt pour l'année 2023 ;
- d'une lettre de relance du 05/01/2024 pour le remboursement des intérêts d'emprunt pour 2023.

VU le courrier du 11 avril 2024 de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, mettant en demeure monsieur le maire de Prévocourt de procéder au mandatement de la somme totale de 30 282,14 € au titre des diverses participations annuelles listées ci-haut, due au syndicat scolaire intercommunal de la Nied dont la commune est membre ;

Vu le courriel du 16 mai 2024 du conseiller aux décideurs locaux concluant à la disponibilité des crédits ;

CONSIDERANT que les sommes concernées revêtent le caractère de dépense obligatoire, tel que défini par l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales, s'agissant de la participation annuelle incluant les charges à caractère général, la participation aux frais d'accueil périscolaire, le remboursement de l'annuité de l'emprunt ainsi que les intérêts de l'emprunt, conformément aux statuts modifiés du syndicat scolaire ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du maire de Prévocourt à cette mise en demeure et le rappel de l'échéance par courriel du 16 mai 2024, restée sans effet ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La somme de 30 282,14 € € (trente mille deux cent quatre-vingt-deux euros et quatorze cents) due au titre du règlement des participations annuelles non réglées depuis 2019 au syndicat est imputée au compte 65561 «contributions au fonds de compensation des charges territoriales des établissements publics» dans la mesure des crédits inscrits au chapitre 011 « charges à caractère général », en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 de la commune de Prévocourt.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté vaut mandat.

Article 3 : Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le responsable du service de gestion comptable de Sarrebourg et le maire de Prévocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Château-Salins, le 24 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jacques Banderier

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique : « télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**Arrêté N° 2024-DDT/SABE/NPN-N° 15
portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux
sur le territoire de la commune de Conthil**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R.411-1 à R.411-16, et les décrets pris pour leur application,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,
- Vu** l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'arrêté n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Conthil,
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes du Saulnois,
- Vu** l'avis du président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Vu** l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Moselle,
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de la Moselle du 6 octobre 2023,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2024,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Moselle du 18 décembre 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2024, dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement ».

Considérant l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux de la réalisation de la 2ème phase de la LGV Est Européenne en application des arrêtés préfectoraux n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 et n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,

Considérant le dossier scientifique réalisé par Ecolor en janvier 2022, identifiant la présence, avérée ou sous forme de banque de graines, de la Laïche à épis d'orge, de la Samole de Valerand, et du Scirpe glauque et le statut de protection de ces espèces, nationale pour la Laïche à épis d'orge, régionale pour la Samole de Valerand, et le Scirpe glauque,

Considérant le plan de gestion du site naturel protégé Gerenweiss à Conthil du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope de 1,1957 ha sur la commune de Conthil pour les espèces floristiques protégées remarquables présentes, sous quelque forme que ce soit, sur le site : Samole de Valerand, Laïche à épis d'orge et Scirpe glauque. Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans le tableau ci-dessous.

Il fait l'objet de la cartographie présentée en annexe 1.

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
14	30	0,0703 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
15	30	0,2851 ha	
16	30	0,8403 ha	
TOTAL		1,1957 ha	

Article 2 : La mise en culture de terres et les retournements de prairies et de pâtures sont interdits.

Article 3 : L'arrachage, la destruction de haie et d'arbres, sont interdits, sauf dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 4 : L'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de fossés, le drainage et le sous-solage sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 5 : Le travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et tout remblaiement, quel que soit le volume ou la nature des matériaux, sont interdits.

Article 6 : L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotundicide, nématocide) est interdite.

Article 7 : La fertilisation minérale et équivalent organique ainsi que les stockages de ces fertilisants sont interdits.

fertilisants sont interdits.
L'écobuage et les brûlis sont interdits.
Les épandages de toute nature sont interdits.

Article 8 : Le dépôt et l'abandon de déchets de toute nature sont interdits.

Article 9 : L'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, est interdite.

Article 10 : Tout agrainage, toute utilisation de cruc d'ammoniac et tout affouragement sont interdits.

Article 11 : La création de voiries avec des matériaux stabilisés est interdite (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 12 : La circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant droits est interdite. La circulation piétonne ou cycliste est interdite hors des chemins balisés.

Article 13 : Les travaux suivants pourront être autorisés uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion et accord du propriétaire :

- la plantation d'arbres ou essences locaux,
- les interventions sur les haies ou arbres, hors période du 1er mars au 1er septembre, dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
- l'aménagement, l'entretien des fossés et ruisseaux, la modification ou le changement des ouvrages hydrauliques, l'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de mares, de fossés, le drainage et le sous-solage, uniquement dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
- l'utilisation de pierre à sel pour attirer le bétail, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- le travail du sol et le remblaiement uniquement à des fins de gestion ou restauration des habitats ou espèces compatibles avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- la création de sentiers ou voiries, uniquement à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du site naturel protégé,
- l'introduction d'espèces allochtones au site, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier,
- l'entretien des ruisseaux,
- les postes fixes d'affût.

Article 14 : La surveillance de la zone considérée est assurée par les agents de la gendarmerie nationale, par l'office français de la biodiversité ou tous autres agents assermentés au titre de la police de l'environnement.

Article 15 : Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

• Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Dieuze ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle ou son représentant,

• Collectivités territoriales et services rattachés :

- le maire de Conthil ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Saulnois ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes du Saulnois ou son représentant,

• Associations et usagers du site :

- le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- le président de la fédération des chasseurs de la Moselle ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Conthil ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

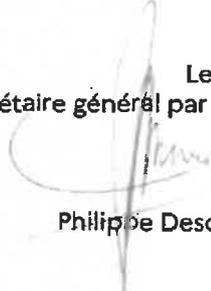
Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Conthil,
- au président de la communauté de communes du Saulnois,
- au président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade de Morhange,
- au directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité.

A Metz, le 10 JUIN 2024

Le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/BABE/NPN-N°15
du 10 juin 2024

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

Arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N°14
portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux
sur le territoire des communes de Phalsbourg et Vilsberg

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R.411-1 à R.411-16, et les décrets pris pour leur application,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,
- Vu** l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'arrêté n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Vu** l'avis du directeur régional Grand-Est de l'office français pour la biodiversité,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Phalsbourg,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Vilsberg,
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg,
- Vu** l'avis du président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Vu** l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Moselle,
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de la Moselle,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2024,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Moselle du 18 décembre 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2024, dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»,

Considérant l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux de la réalisation de la 2ème phase de la LGV Est Européenne en application des arrêtés préfectoraux n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 et n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,

Considérant les dossiers scientifiques réalisés par ECOLOR en janvier 2022 pour le site de Vilsberg et en octobre 2022 pour le site de Phalsbourg identifiant la présence de l'Orchis brûlée et de la Scabieuse des prés et le statut de protection régionale de ces espèces,

Considérant le document de gestion (plan ou notice) du site naturel protégé Buechelberg à Phalsbourg du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,

Considérant le plan de gestion du site naturel protégé Drei Ackerfeld à Vilsberg du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope de 3,8957 ha, répartis entre la commune de Vilsberg (1,5435 ha) et celle de Phalsbourg (2,3522) ha pour les espèces floristiques protégées remarquables présentes sous quelque forme que ce soit, sur le site : Orchis brûlée et Scabieuse des prés. Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans les tableaux ci-dessous.

Il fait l'objet de la cartographie présentée en annexe 1.

COMMUNE DE VILSBERG

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
30	11	0,4820 ha	Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine CEN L
31	11	0,2205 ha	
32	11	0,0657 ha	
33	11	0,3791 ha	
34	11	0,2962 ha	
58	11	0,1000 ha	
Total		1,5435 ha	

COMMUNE DE PHALSBURG

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
3	31	0,1319 ha	Commune de Phalsbourg Indivision M BAUMGARTH Olivier Werfplein 11, 8000 BRUGGE, BELGIQUE M BAUMGARTH Fabrice 1 rue Emile Erckmann, 57370 PHALSBURG
4	31	0,0187 ha	
5	31	0,1698 ha	Conservatoire d'Espaces naturels de Lorraine CEN L M et Mme BOUTON Gérard, Martine
6	31	0,3254 ha	
17	31	1,1487 ha	
20	31	0,5577 ha	

		6 rue du Château d'eau 37370 VESCHEIM
Total	2,3522 ha	

- Article 2 :** La mise en culture de terres et les retournements de prairies et de pâtures sont interdits.
- Article 3 :** L'arrachage, la destruction de haie, et d'arbres sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 4 :** L'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de fossés, le drainage et le sous-solage sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 5 :** Le travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et tout remblaiement, quel que soit le volume ou la nature des matériaux, sont interdits.
- Article 6 :** L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotondicide, nématocide), les fertilisations minérales et équivalents organiques, sont interdits.
- Article 7 :** La fertilisation minérale et son équivalent organique, ainsi que le stockage de ces fertilisants, sont interdits.
Les écobuages et brûlis sont interdits.
Les épandages de toute nature sont interdits.
- Article 8 :** Le dépôt et l'abandon de déchets de toute nature sont interdits.
- Article 9 :** L'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, est interdite.
- Article 10 :** Tout agrainage, toute utilisation de cruc d'ammoniac et tout affouragement sont interdits.
- Article 11 :** La création de voiries avec des matériaux stabilisés est interdite (sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 12 :** La circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant droits est interdite. La circulation piétonne ou cycliste est interdite hors des chemins balisés.
- Article 13 :** Les travaux suivants pourront être autorisés uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion et accord du propriétaire :
- le pâturage,
 - les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier selon une méthodologie définie par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, au regard de l'état des populations d'espèces protégées et des habitats,
 - la plantation d'arbres ou essences locaux,
 - les interventions sur les haies ou arbres, hors période du 1er mars au 1er septembre, dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
 - l'aménagement, l'entretien des fossés et ruisseaux, la modification ou le changement des ouvrages hydrauliques, l'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de mares, de fossés, le drainage et le sous-solage, uniquement dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,

- le travail du sol et le remblaiement hors exploitation agricole uniquement à des fins de gestion ou restauration des habitats ou espèces compatibles avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- l'utilisation de pierre à sel pour attirer le bétail, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- la création de sentiers ou voiries, uniquement à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du site naturel protégé,
- l'introduction d'espèces allochtones au site, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- le rabotage ou le hersage,
- les postes fixes d'affût.

Article 14 :

La surveillance de la zone considérée est assurée par les agents de la gendarmerie nationale, par l'office français de la biodiversité ou tous autres agents assermentés au titre de la police de l'environnement.

Article 15 :

Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

• Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalsbourg ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle ou son représentant,

• Collectivités territoriales et services rattachés :

- le maire de Phalsbourg ou son représentant,
- le maire de Vilsberg ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Phalsbourg ou leur représentant.

• Associations et usagers du site :

- le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- le président de la fédération des chasseurs de la Moselle ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

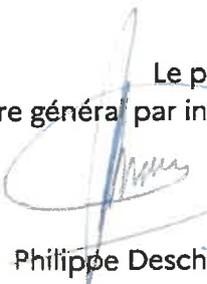
- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Vilsberg,
- au maire de Phalsbourg,
- au président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg,
- au président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade de Phalsbourg,
- au directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité.

A Metz, le 10 JUIN 2024

Le préfet,
le secrétaire général par intérim

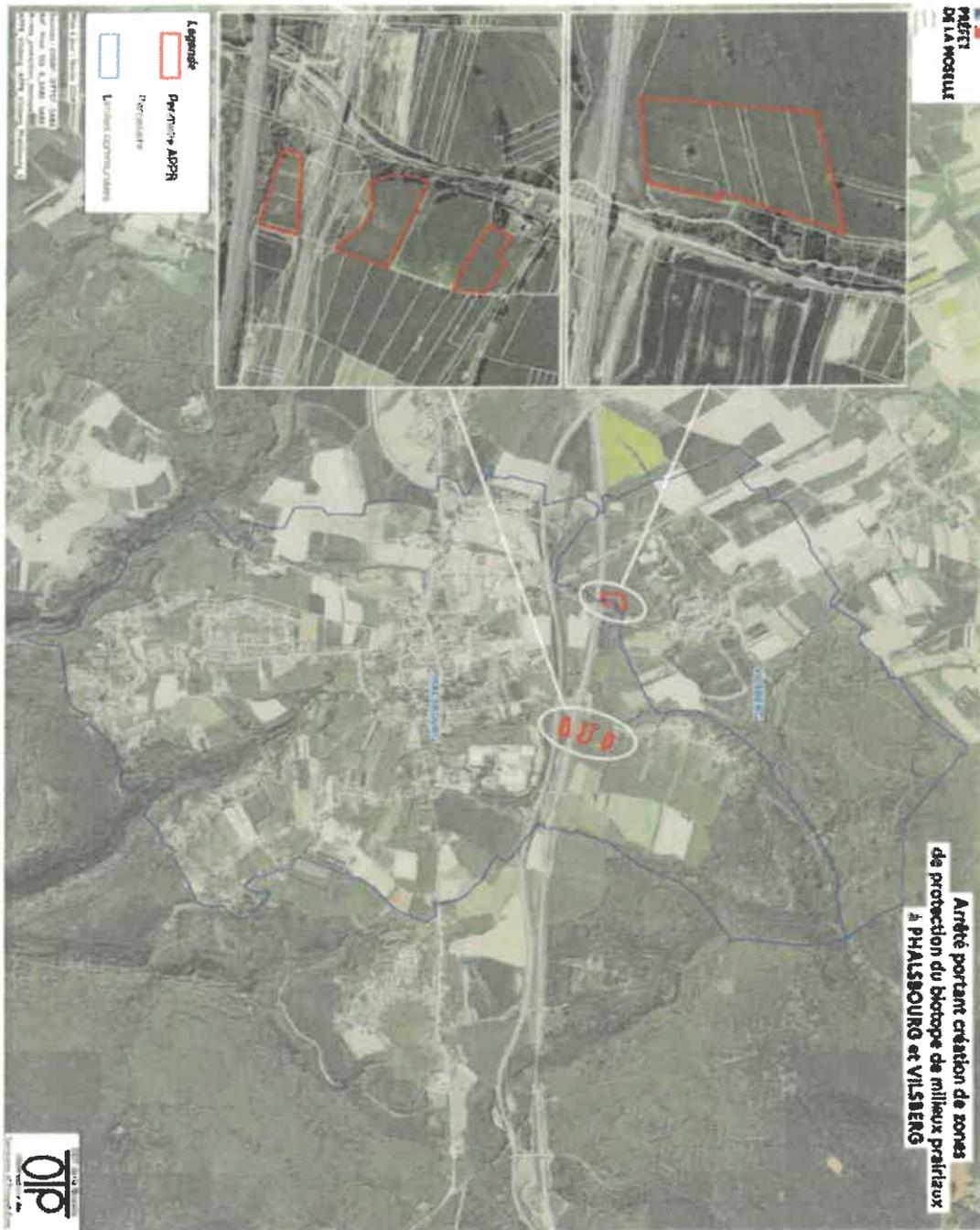


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NFN-N°14
du 10 juin 2024

LE PREFET
pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Philippe Deschamps



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-04 du 1^{er} juillet 2024

Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2023-17 du 02 mai 2023 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET** Directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisé par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005*)
- A2 :** *Non délégué*
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Non délégué*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (*Article R432-7 du CDR*)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*
- A10 :** *Non délégué*
- A11 :** *Non délégué*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Poste vacant	Adjoint chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Poste vacant	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** *Non délégué*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** *Non délégué*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** *Non délégué (compétence du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x					x			
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x					x			
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz		x		x			x						
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Poste vacant	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

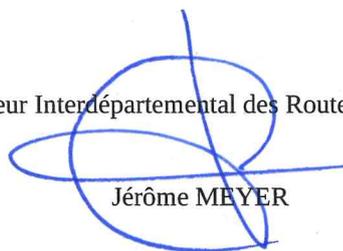
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-03 du 2 mai 2024** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRESORERIE DE METZ-AMENDES **DELEGATION de SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Metz-Amendes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **Mme Yuliya ALYABINA**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe de la Trésorerie de Metz-Amendes, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, afin d'assurer la continuité du service.

Article 2

Délégation générale est donnée à **Mme Marie-Claude HOELTZEL**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de moi-même et de Mme Yuliya ALYABINA, ceci afin d'assurer la continuité du service.

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaires aux missions de la Trésorerie de Metz-Amendes à **Mme Yuliya ALYABINA**, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- au recouvrement, actes de poursuites, déclarations de créances, bordereaux de situation, main - levées, remises légales, propositions d'admission en non-valeur ainsi que pour ester en justice ;
- à l'octroi comme au refus des délais de paiement ou des remises gracieuses ;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste.

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents ci-dessous pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaires aux missions de la Trésorerie de Metz-Amendes à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- au recouvrement, actes de poursuite, bordereaux de situation, main-levées suite à paiement ;
- à l'octroi comme au refus de délais de paiement ;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement
Marie-Claude HOELTZEL	Contrôleuse principale	1 an
Sophie CHANE	Contrôleuse	1 an
Asma JAOUAD	Contrôleuse	1 an
Lucinda RODRIGUEZ	Contrôleuse	1 an
Bernadette LACOURT	Agent Administratif Principal	1 an
Adrien FREYSS	Contractuel	1 an

Par ailleurs, les agents désignés dans le tableau ci-dessus et Mme Yuliya ALYABINA ont une délégation spécifique en matière de délivrance et de signature du bordereau de situation dans le cadre des gardés à vue.

La présente décision prend effet à compter du 4 juillet 2024.

Fait à Metz, le 4 juillet 2024

Le Comptable des Finances Publiques par intérim,



Jean-Michel CENDRIÉ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle